

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Marcel COLLARD, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Carole DEBATY, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Règlement complémentaire de circulation routière pour la suppression d'une place PMR dans la rue de l'Europe, 10 à 4683 VIVEGNIS
2. Règlement complémentaire de circulation routière pour la limitation dans le temps du stationnement sur deux emplacements Rue de la Tour à 4680 HERMEE
3. Règlement complémentaire de circulation routière pour la création quatre emplacements du stationnement de limité dans le temps - sur Rue Visé-Voie à 4680 OUPEYE
4. Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation du stationnement rue de Pontisse à 4683 VIVEGNIS
5. Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation du stationnement Quai du Halage à 4681 HERMALLE SOUS ARGENTEAU
6. Règlement complémentaire de circulation routière pour la limitation dans le temps du stationnement sur deux emplacements Rue des Ponts à 4684 HACCOURT
7. Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation du stationnement et le traçage d'une piste cyclable rue de Cheratte (tronçon entre les rues de la Paix et Wauters) à 4683 VIVEGNIS
8. Patrimoine communal: Excédent de Voirie sis rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau - Désaffectation et approbation des modalités de la vente.
9. Avenant à la convention de mise à disposition du Presbytère d'Oupeye au CPAS

10. Emprunts communaux contractés auprès de la Banque ING : Remboursements anticipés
11. Vérification de l'encaisse communale au 28/12/2021
12. Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire - Arrêt
13. Subside exceptionnel octroyé aux forains - crise COVID - ajout d'un bénéficiaire.
14. Octroi de primes "Habitation" pour un montant total de 2.581,92 €.
15. Prise de connaissance de subsides exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion sociale pour un montant total de 8080€.
16. Bail d'entretien des trottoirs et des voiries 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
17. Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (Plan d'Investissement WaCy rectificatif) - Approbation
18. Réponses aux questions orales
19. Questions orales
20. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2021

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la suppression d'une place PMR dans la rue de l'Europe, 10 à 4683 VIVEGNIS

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel coordonné du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs à la voie publique et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'à hauteur du n°10 de la rue de l'Europe à 4683 Vivegnis, le riverain direct de l'emplacement pour personne à mobilité réduite est décédé ;

Considérant qu'il convient d'optimiser l'offre en stationnement dans la rue de l'Europe ;

Attendu le rapport favorable du conseiller en mobilité ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er

L'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite créé rue de l'Europe, 10 à 4683 Vivegnis est supprimé ;

Article 2

Le règlement complémentaire de circulation routière du 01/02/2018 autorisant la place PMR est abrogé ;

Article 3

Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructure – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 2 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la limitation dans le temps du stationnement sur deux emplacements Rue de la Tour à 4680 HERMEE

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la rotation du stationnement dans la rue de la Tour à proximité immédiate de l'activité commerciale ;

Considérant l'avis préalable de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, n'est pas requis pour les règlements portant sur le stationnement à durée limitée ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Le stationnement est limité dans le temps : rue de la Tour, sur deux emplacements situés au droit du n°7, par l'usage du disque de stationnement pour une durée limitée à 30 minutes. Cette disposition est valable du lundi au samedi entre 9h et 18h.

Article 2 : La disposition de l'article 1 est matérialisée par le panneau E9a complété par l'additionnel type VIIc avec mention de 30 minutes, du disque de stationnement et de la imitation horaire suivante : "du lundi au samedi de 9h à 18h".

Article 3 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de

voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Sont intervenus:

Monsieur Jehaes signale qu'il s'agit de la 1ère fois qu'on propose un pareil règlement complémentaire et qu'il en comprend l'objectif (limitation de stationnement longue durée devant une pharmacie, etc.) Il s'agit globalement d'une bonne proposition mais comme spécifié lors de la dernière Commission communale, il serait opportun de faire respecter lesdites mesures par la Police et/ou le personnel communal moyennant une formation adaptée (ce qu'il a par ailleurs suggéré durant ladite Commission via une formation organisée par la Province pour l'agent constatateur). Monsieur Jehaes de surenchérir qu'il interviendra de nouveau auprès de notre assemblée si d'aventure cet engagement n'est pas respecté.

Monsieur Fillot salue le fait que Monsieur Jehaes considère qu'il s'agit d'une démarche positive. Il rappelle que cette démarche émane directement des commerçants et que, bien évidemment, il rappellera aux forces de l'ordre d'être attentifs au respect des dispositions dont question. Monsieur Fillot confirme par ailleurs l'inscription de notre agent constatateur à une formation *ad hoc* courant mai 2022.

Monsieur Lavet de corroborer les propos de Monsieur Fillot.

Point 3 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la création quatre emplacements du stationnement de limité dans le temps - sur Rue Visé-Voie à 4680 OUPEYE

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la rotation du stationnement dans la rue Visé-Voie à proximité immédiate de l'activité commerciale ;

Considérant que l'avis préalable de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, n'est pas requis pour les règlements portant sur le stationnement à durée limitée ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Le stationnement est limité dans le temps : rue Visé-voie, sur un total de quatre emplacements répartis pour deux au droit des n°6 et 8 et deux autres au droit du n°34, par l'usage du disque de stationnement pour une durée limitée à 30 minutes. Cette disposition est valable du lundi au samedi entre 9h et 18h.

Article 2 : La disposition de l'article 1 est matérialisée par le panneau E9a complété par l'additionnel type VIIc avec mention de 30 minutes, du disque de stationnement et de la imitation horaire suivante : "du lundi au samedi de 9h à 18h".

Article 3 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Sont intervenus:
voir délibération précédente s'agissant de la même problématique.

Point 4 : Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation du stationnement rue de Pontisse à 4683 VIVEGNIS

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'un ancien règlement complémentaire de circulation routière définit le stationnement en alterné semi-mensuel et que cette disposition ne dissuade pas la vitesse excessive et le transit intempestif dans cette voirie ;

Considérant qu'un stationnement défini en bloc en quinconce permet de créer des dévoiements propice à un apaisement de la circulation ;

Considérant l'avis préalable favorable de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, en date du 10 février 2021 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Le précédent règlement relatif à la rue de Pontisse définissant le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.

Article 2 : rue de Pontisse, des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir selon des blocs disposés en quinconce selon le plan ci-joint.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. Les bandes de stationnement seront précédées par des zones d'évitement striées.

Article 3 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de

voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Sont intervenus:

Monsieur Jehaes revient sur les mêmes suggestions abordées en Commission et sur la comparaison discutable du système de chicane proposé avec la rue Voie de Liège. La problématique, à son estime, est différente puisque la rue de Pontisse est une rue en forte pente et il craint qu'il soit plus difficile de ralentir en cas de forte vitesse (difficulté de rabattement). Il suggère par prudence de tester le modèle sur la base d'une ordonnance et d'observer durant une période limitée le comportement des véhicules.

Monsieur Fillot de souscrire quelque peu à la proposition de Monsieur Jehaes tout en précisant qu'il convient maintenant de passer de la parole aux actes. La rue de Pontisse constitue un secteur compliqué au vu de sa proximité directe avec le Parc des Hauts-Sarts. Il est intimement convaincu que la tranquillité des riverains passe par un règlement. Monsieur Fillot de préciser qu'une concertation avec la Ville d'Herstal devra être mise en œuvre en vue de juguler le transit non autorisé des poids lourds aux abords du zoning.

Monsieur Pâques précise justement que la problématique de la rue de Pontisse est davantage un problème de camions que de stationnement.

Monsieur Fillot de surenchérir qu'effectivement le transit des camions demeure bel et bien un problème, mais il faut bien commencer quelque part d'où le choix de ce règlement tout en précisant à nouveau qu'une concertation avec Herstal se tiendra s'agissant de la problématique spécifique des poids lourds. Pour les riverains interrogés nous ne faisons pas fausse route en présentant ce règlement.

Monsieur Pâques revient sur les drames intervenus notamment à Stavelot avec un camion meurtrier ayant dévalé une pente.

Monsieur Jehaes souhaiterait qu'en sus de ce règlement l'on puisse limiter le tonnage au sein de cette voirie.

Monsieur Bragard de répondre que cette voirie est déjà interdite au plus de 5 tonnes et que le problème réside surtout dans la vitesse. Monsieur Bragard de préciser que le SPW est parfaitement en accord avec notre proposition. Il ajoute s'agissant de la proposition de Monsieur Jehaes que nous en disposons pas des éléments adaptés et mobiles permettant un essai à brève échéance. Néanmoins, à l'estime de Monsieur Bragard rien ne nous empêche d'apprécier ledit règlement pour une période de 6 mois.

Monsieur Fillot de suggérer pour sa part de s'engager à apprécier le règlement sur un an pour en évaluer la mesure.

Monsieur Jehaes est d'accord pour avancer en ce sens. Il ignorait que le tonnage était déjà réglé par un panneau d'interdiction. Il revient sur les mêmes remarques que précédemment. Un règlement c'est bien, le respecter c'est mieux.

Point 5 : Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation du stationnement Quai du Halage à 4681 HERMALLE SOUS ARGENTEAU

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que le Quai du Halage est propriété du SPW - Voies Hydrauliques, mais que sa gestion sur le tronçon concerné a été confié à la commune par convention du 14 février 1985 approuvée par le conseil communal ;

Considérant que le passage des véhicules de service et de secours ne doit pas être entravé ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Quai du Halage, des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au bord de celle-ci selon des blocs disposés le long des habitations selon le plan ci-joint .

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 2 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Est intervenu:

Monsieur Jehaes spécifie qu'il n'est pas inquiet par ce règlement et que dans le cas présent il ne sollicite pas une évaluation formelle dans un an.

Point 6 : Règlement complémentaire de circulation routière pour la limitation dans le temps du stationnement sur deux emplacements Rue des Ponts à 4684 HACCOURT

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DÉCEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la rotation du stationnement dans la rue des Ponts à proximité immédiate de l'activité commerciale ;

Considérant l'avis préalable de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, n'est pas requis pour les règlements portant sur le stationnement à durée limitée ;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : Le stationnement est limité dans le temps : rue des Ponts, sur deux emplacements situés au droit des n°4 et 6, par l'usage du disque de stationnement pour une durée limitée à 120 minutes. Cette disposition est valable du lundi au samedi entre 9h et 18h.

Article 2 : La disposition de l'article 1 est matérialisée par le panneau E9a complété par l'additionnel type VIIc avec mention de 120 minutes, du disque de stationnement et de la imitation horaire suivante : "du lundi au samedi de 9h à 18h".

Article 3 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 7 : Règlement complémentaire de circulation routière pour l'adaptation du stationnement et le tracé d'une piste cyclable rue de Cheratte (tronçon entre les rues de la Paix et Wauters) à 4683 VIVEGNIS

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er DECEMBRE 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de

circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que l'interdiction de stationnement côté pair est inutile pour maintenir la rue en sens unique limité selon la fiche n°293 de la sécuothèque. La rue reste assez large en conservant le stationnement interdit côté impair (l = 3,7m) ;

Considérant que le traçage d'une piste cyclable de largeur minimale de 1,1 m permet de sécuriser la circulation des cyclistes à contre-sens dans le sens unique limité de la rue de Cheratte ;

Considérant que l'avis préalable de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, n'est pas été demandé portant à 60 jours le délai d'approbation du présent règlement par l'autorité de tutelle ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Les précédents règlements relatifs à la rue de Cheratte dans son tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue Wauters sont abrogés.

Article 2 : rue de Cheratte dans son tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue Wauters : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens entre la rue de la Paix et la rue Wauters, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 3 : rue de Cheratte dans son tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue Wauters : L'arrêt et le stationnement sont interdits côté impair de la rue. La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Article 4 : rue de Cheratte dans son tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue Wauters : Une piste cyclable est délimitée côté pair dans le contre-sens cycliste du SUL. La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

Article 5 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 8 : Patrimoine communal: Excédent de Voirie sis rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau - Désaffectation et approbation des modalités de la vente.

LE CONSEIL,

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CDLD, notamment l'article L-1122-30;

Vu la demande de permis d'urbanisme n° 87.21.3 portant sur la parcelle cadastrée sion 3B n° 281Z sise rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau introduite par Monsieur Yalcin OKSUZ pour la construction d'un immeuble de 2 appartements, demande en cours d'instruction;

Vu la configuration des lieux;

Vu le plan d'alignement approuvé par le Conseil communal en date du 19 juillet 1949;

Considérant que la limite de propriété en front de voirie des parcelles cadastrées sion B 281Z et Y ne suit pas l'alignement de l'ensemble des autres propriétés de la rue (léger retrait);

Attendu qu'en cas de délivrance de permis, pour accéder à l'immeuble à construire, le demandeur devra remblayer une partie du talus qui se trouve en domaine public;

Considérant qu'afin de ne pas créer de vide juridique (qui serait responsable en cas d'accident? frais d'aménagement à charge de qui? quid de la prise en charge et de l'exécution en cas de réparation à effectuer dans l'avenir?,...), la meilleure manière de solutionner cette situation serait de rétablir l'alignement au niveau de ladite parcelle et de céder à Monsieur OKSUZ l'excédent de voirie dont il a besoin pour aménager l'accès à sa propriété;

Attendu que les aménagements relatifs au remblaiement du talus et à l'aménagement du revêtement de surface feraient partie intégrante du dossier de délivrance de permis;

Vu le plan de division daté du 27 septembre 2021 établi par le Géomètre-Expert Manuel BAIVERLIN sis 72, Voie des Sauvages Mêlées à 4671 Saive faisant apparaître sous liseré jaune l'excédent de voirie sis rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau à céder d'une superficie mesurée de 29m² et réaliser aux frais et à la demande de Monsieur OKSUZ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt général de céder cet excédent de voirie;

Considérant que la commune n'a aucune utilité de ce morceau de terrain;

Considérant que cet excédent de voirie:

- est situé dans le prolongement de la propriété de Monsieur OKSUZ;
- accuse une superficie très réduite soit 29m²;
- qu'il sépare la propriété du sieur OKSUZ du trottoir;
- qu'il constitue un petit fossé à remblayer;
- qu'il est nécessaire à Monsieur OKSUZ pour accéder à son bien et à l'obtention de son permis d'urbanisme;
- ne peut-être proposé à la vente d'un tiers puisque cette vente enclaverait la propriété du sieur OKSUZ.

Attendu que vu les éléments précédents, ce morceau de terrain communal ne peut logiquement qu'être rattaché à la propriété de Monsieur OKSUZ; Que seul ce dernier a un intérêt à son acquisition et qu'il convient dès lors de le vendre de gré à gré à ce dernier;

Considérant que ce terrain se situe en zone d'habitat;

Vu le montant relativement important des frais d'actes à engager pour l'acquisition de ce terrain de superficie très réduite ;

Attendu que l'ensemble des frais inhérents à la présente vente seront supportés par l'acquéreur ;

Vu l'offre de prix formulée par Monsieur OKSUZ par courriel du 19/10/2021 au montant de 10€/m² soit au montant total de 290m²;

Vu le rapport d'estimation du bureau des notaires associés GODIN & DENIS sis rue Bassenge, 47 à 4000 Liège daté 4 janvier 2022 fixant la valeur du bien au montant de 7,5€/m² ;

Attendu que les frais d'expertises ont été avancés par la commune mais que le sieur OKSUZ s'est engagé dans son courriel du 19/10/21 à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à la présente opération immobilière;

Attendu dès lors que les frais d'expertise devront lui être réclamés soit un montant de 220€ TVA comprise;

Attendu que l'offre de prix du sieur OKSUZ étant supérieure au prix de l'estimation du notaire ne peut être considérée comme déraisonnable;

Considérant que vu sa localisation, sa superficie réduite et la prise en charge des frais d'acquisition par l'acquéreur, l'offre du sieur OKSUZ ne préjudicie pas la commune d'Oupeye et peut être acceptée;

Attendu que seul ce dernier a un intérêt à acquérir cet excédent de voirie lui permettant d'accéder à sa propriété;

Considérant dès lors que la vente de gré à gré sans mesure de publicité se justifie et qu'il est dans l'intérêt général de céder cet excédent de voirie au sieur OKSUZ;

Considérant que cette opération immobilière lui permettra d'obtenir son permis d'urbanisme ;

Considérant de plus que dans le cadre d'une procédure de vente avec publicité, des frais conséquents (de publicité) devraient être engagés de la part de la commune d'Oupeye ; Que ces frais ne pourront en aucun cas être compensés par le produit de la vente dudit terrain; Que ces frais sont évités en cas de vente à Monsieur OKSUZ;

Considérant qu'il relève du principe de bonne administration de ne pas engager des frais qui seraient évitables;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre administration de lui céder cet excédent du domaine public;

Considérant que la commune doit désigner son notaire et qu'il convient dès lors de solliciter à cet effet le notaire chargé de l'estimation soit les notaires associés GODIN & DENIS sis rue Bassenge, 47 à 4000 Liège;

Considérant que le produit de cette vente sera versé à l'article 124/761-58 du budget extraordinaire 2022;

Attendu que le montant de la vente devra être versé sur le compte communal BE69 0910004414 78 au minimum 10 jours avant la date de signature des actes;

Attendu qu'il y a lieu de marquer un accord sur les modalités de la vente à savoir pour un prix de 290 EUR pour l'excédent de voirie repris sous liseré jaune au plan du Géomètre-Expert Manuel BAIVERLIN daté du 27 septembre 2021 et d'inviter le futur acquéreur à nous transmettre un projet d'acte tenant compte desdites modalités;

Considérant que la présente opération immobilière n'a pas pour conséquence de modifier l'espace destinée au passage du public (trottoir existant) mais bien d'aménager une dépendance de la voirie communale (talus) en une allée privée (donc non destinée au passage du public) et de le muter du domaine public en domaine privé;

Attendu que cette mutation ne nécessite pas l'application de la procédure du décret voirie;

Attendu néanmoins que préalablement à sa vente, conformément à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux -Section 1re -Désaffectation du bien, le Conseil Communal doit statuer sur la désaffectation dudit excédent de voirie;

Attendu que la présente délibération a une incidence de moins de 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- de procéder à la désaffectation du domaine public d'un excédent de voirie sis rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau d'une superficie mesurée de 29m² tel que repris sous liseré jaune au plan de division daté du 27 septembre 2021 établi par le Géomètre-Expert Manuel BAIVERLIN sis 72, Voie des Sauvages Mêlées à 4671 Saive.
- d'aliéner par vente de gré à gré au profit de Monsieur OKSUZ ledit excédent de voirie sis rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau.
- d'accepter à cet effet l'offre de prix formulée par le sieur OKSUZ au montant total de 290€ (soit 10€/m²).
- de porter à charge de l'acquéreur l'ensemble des frais inhérents à la présente transaction immobilière.
- de charger le Service des finances de procéder au recouvrement des frais d'expertise d'un montant de 220€ TVAC.
- de prévoir que le montant de la vente sera versé sur le compte communal BE69 0910004414 78 au minimum 10 jours avant la date de signature des actes
- d'inviter le futur acquéreur à nous fournir un projet d'acte tenant comptes des modalités de vente reprises à la présente décision.

- de désigner l'étude des notaires associés GODIN & DENIS sis rue Bassenge, 47 à 4000 Liège pour représenter les intérêts de la commune.
- d'imputer le produit de cette vente à l'article 124/761-58 du budget extraordinaire 2022.
- de charger le Collège communal des modalités pratiques de signature.
- d'informer l'acquéreur de la présente décision.

Sont intervenus:

Monsieur Pâques s'interroge sur le coût lui semblant relativement bas du terrain dont question. Il se demande s'il a bien fait l'objet d'une estimation en bonne et due forme par voie expert.

Monsieur Lavet après consultation de Monsieur le Directeur Général f.f. lui répond par l'affirmative. (NB: le prix proposé est même supérieur à l'estimation).

Point 9 : Avenant à la convention de mise à disposition du Presbytère d'Oupeye au CPAS

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 23 février 2017;

Considérant que par cette dernière la commune d'Oupeye met à disposition pour une durée d'un an renouvelable tacitement le bien sis Rue d'Erquy 2, cadastré Section A, n°1017 P d'une contenance de 622 M2;

Considérant la demande du CPAS de modifier l'article 5 concernant la durée afin de pouvoir bénéficier de subsides comme suit:

La présente convention de mise à disposition prend cours le 1er mars 2017. Elle sera prorogée tacitement et en tous les cas devra continuer à faire effet pour une durée minimale de 9 ans à dater de l'utilisation effective du bien ci-dessus désigné comme logement d'urgence, comme prévu dans les conditions de l'appel à projets mené par le SPP Intégration sociale dans le cadre du budget des subsides de la Loterie Nationale

Considérant que la commune d'Oupeye ne voit pas d'objection à la modification de la durée de la convention, et qu'elle y consent;

Considérant dès lors que l'article 5 - Durée de la convention est modifié comme suit:

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition prend cours le 1er mars 2017. Elle sera prorogée tacitement et en tous les cas devra continuer à faire effet pour une durée minimale de 9 ans à dater de l'utilisation effective du bien ci-dessus désigné comme logement d'urgence, comme prévu dans les conditions de l'appel à projets mené par le SPP Intégration sociale dans le cadre du budget des subsides de la Loterie Nationale;

Considérant qu'il s'ensuit également les modifications des articles 1 et 6 comme suit :

Article 1er – Objet de la convention

Sans préjudice de l'article 5, la commune décide de soutenir l'occupant dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition le bâtiment ci-après désigné, qui lui appartient. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 6 – Résiliation

Sans préjudice de l'article 5, il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1er jour du mois suivant lequel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée.

Considérant que les autres articles restent inchangés;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE:

- de modifier les articles 1,5, et 6 de la convention de mise à disposition du presbytère au CPAS d'Oupeye comme suit :

Article 1er – Objet de la convention

Sans préjudice de l'article 5, la commune décide de soutenir l'occupant dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition le bâtiment ci-après désigné, qui lui appartient. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition prend cours le 1er mars 2017. Elle sera prorogée tacitement et en tous les cas devra continuer à faire effet pour une durée minimale de 9 ans à dater de l'utilisation effective du bien ci-dessus désigné comme logement d'urgence, comme prévu dans les conditions de l'appel à projets mené par le SPP Intégration sociale dans le cadre du budget des subsides de la Loterie Nationale;

Article 6 – Résiliation

Sans préjudice de l'article 5, il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1er jour du mois suivant lequel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée.

- d'approuver l'avenant ci-annexé reprenant les modifications;
- de transmettre la présente délibération au CPAS d'Oupeye;

Point 10 : Emprunts communaux contractés auprès de la Banque ING :
Remboursements anticipés

LE CONSEIL,

Attendu que notre Assemblée, en date du 22/04/2021, avait décidé de réaffecter le prêt n°18, contracté auprès de la banque ING au financement d'une partie de la part communale dans les travaux de construction d'un bâtiment de deux classes, sanitaires et préaux en remplacement des derniers modules préfabriqués de l'école de Hermalle ;

Attendu que cet emprunt, d'un montant de 38.817 €, pourra couvrir la totalité de la part communale dans ce dossier puisqu'elle ne sera en définitive que de 36.014,63 € ;

Attendu que le solde non utilisé du dit prêt peut donc être remboursé anticipativement à la banque ING sans frais au moment de la révision annuelle du taux du dit emprunt, soit au plus tard le 3/12/2022 ;

Attendu que les taux d'intérêts sont historiquement bas mais qu'il est prévu qu'ils remontent dans les mois et années à venir ;

Attendu qu'il est toujours intéressant de se prémunir de cette hausse tout en conservant le bénéfice d'un taux fixe restant attractif en sollicitant le passage à taux fixe au moment de la révision précitée du taux, soit pour le 3/12/2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir, lors de la modification budgétaire intégrant le résultat du compte 2021 au budget 2022, un crédit de 2.802,37 € aux articles 0602/995-51 (retour du fonds de réserve Boni dans lequel le dit emprunt a été transféré lors de la clôture du premier dossier pour lequel il avait été sollicité, à savoir la toiture de l'école de Hermalle - recette) et 722/911-51(remboursement anticipatif-dépense) afin de pouvoir réaliser cette opération en fin d'exercice ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

-d'autoriser le Directeur financier à solliciter auprès de la Banque ING le remboursement anticipé du solde non utilisé de l'emprunt suivant, soit 2.802,37 €, au moment de la révision du taux prévue le 3/12/2022 afin que cette dernière n'occasionne aucun frais à la Commune :

- Emprunt n°18 – Construction de classes et sanitaires à l'école de Hermalle (anciennement réfection de la toiture de l'école de Hermalle) : montant du prêt : 38.817 €–
Remboursement anticipé de 2.802,37 € - numéro de compte BE60 3631 8284 8070

- de prévoir à cette fin l'inscription d'un montant de 2.802,37 € aux articles 0602/995-51(recette) et 722/911-51(dépense) à la première modification budgétaire extraordinaire 2022 ;

- d'autoriser le Directeur Financier à solliciter auprès de la Banque ING le passage du dit prêt n°18 à taux fixe lors de la prochaine échéance de révision du taux, soit le 3/12/2022.

Point 11 : Vérification de l'encaisse communale au 28/12/2021

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code de Démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au Conseil communal ;

Attendu que l'article L1124-42 1er alinéa 3 du CDLD précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci doivent être vérifiées simultanément au jour et heure fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'article 34 1er de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'article L1124-42 du CDLD est en l'espèce d'application puisque le Directeur financier est également comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse communale d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 28/12/2021;

PREND ACTE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale effectué le 28 décembre 2021.

Point 12 : Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire - Arrêt

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles 1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de gestion arrêté par le Conseil communal en date du 25 septembre 2014 et modifié par ce dernier en date du 26 mars 2015 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire 2022.

Vu l'accusé de réception du dit budget par les autorités de tutelle en date du 22 décembre 2021

Vu l'article L1211-3 § 2 du CDLD qui stipule que les actes, projet de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives sont concertés en comité de direction ;

Attendu que le comité de direction a pris connaissance du projet de modification budgétaire extraordinaire 2022 le 14 janvier 2022 ;

Attendu que la présente modification budgétaire porte sur l'inscription d'un seul projet relatif à la mise en conformité du réseau d'égouttage de la rue du Broux à hauteur de la rue du Gravier (Fleurs de Nine) à concurrence de 200.000 € et que ce projet est totalement financé par le fonds de réserve boni ce qui n'implique aucune modification budgétaire au service ordinaire.

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD qui stipule que l'avis du directeur financier doit être sollicité pour tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis du directeur financier qui est identique à celui remis au sein de la commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales représentatives et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu le tableau de bord de référence joint au budget 2022, lequel démontre que les bonis présumés à l'exercice propre pour la période 2023 à 2027 présente un montant suffisant pour couvrir la cotisation de responsabilisation en matière de pension ;

Attendu que la circulaire du 1er octobre 2020 relative à l'actualisation des plans de gestion reporte celle-ci au 31/12/2021 et que la répartition de la charge de travail au sein du Crac a pour conséquence que le délai octroyé pour la commune d'Oupeye est reporté au 31/12/2022;

Attendu l'envoi via e-Comptes de l'annexe Covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 20 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

Décide

- D'arrêter, comme suit la première modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

Recettes exercice propre	:	2 810 570,00 €
Dépenses exercice propre	:	4 542 783,74 €
Mali exercice propre	:	1 532 213,74 €
Recettes exercices antérieurs	:	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	:	0,00 €
Prélèvements en recettes	:	3 538 700,29 €
Prélèvements en dépenses	:	1 806 486,55 €
Recettes globales	:	6 349 270,29 €
Dépenses globales	:	6 349 270,29 €
Boni global	:	0,00 €

- De transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle, au CRAC, au service des Finances et au Directeur financier ;

- De transmettre la présente délibération pour information aux organisations syndicales.

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Monsieur Feytongs), 2 voix contre (Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 2 abstentions (celles du PTB)

Sont intervenus:

Monsieur Jehaes comprend bien la problématique technique inhérente à une augmentation des crédits pour concrétiser un dossier bien spécifique. Néanmoins, il souligne que par souci de cohérence avec ses réserves émises sur le budget, une modification budgétaire étant un "appendice" dudit budget, il ne peut voter favorablement sur ce point. Monsieur Jehaes de préciser qu'il ne sollicite par ailleurs pas un vote article par article alors qu'une MB pourrait le justifier, mais eu égard à l'aspect positif de ce dossier il ne souhaite par contrecarrer sa bonne marche.

Monsieur Lavet intervient pour assurer une lecture complète du condensé du point ainsi que pour faire lecture du rapport de la commission dans les termes suivants:

Madame le Directeur financier présente la 1ère Modification Budgétaire de l'année 2022.

Elle explique les causes techniques qui ont amené le Collège à soumettre aux votes cette 1ère M.B., juste un mois après avoir approuvé le Budget.

Pour Madame le Directeur financier, c'est le fait d'adapter le montant qui figure au Budget 2022 pour les travaux de la rue du Broux à Hermée qui constitue la raison principale de la démarche inhabituelle qui nous est proposée d'adopter ce soir.

En effet, suite à l'analyse des offres faites dans le cadre du cahier des charges traitant de ce dossier de travaux, les montants initialement prévus sont bien inférieurs à la réalité économique actuelle. Si le Conseil accepte la proposition, les sommes inscrites à la 1ère M.B. 2022 permettront de lancer rapidement les travaux et, in fine, de solutionner les problèmes d'inondation à Hermée.

Point 13 : Subside exceptionnel octroyé aux forains - crise COVID - ajout d'un bénéficiaire.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 16 décembre 2021 quant à l'octroi d'un subside exceptionnel aux forains suite à la crise Covid 19;

Attendu qu'il convient d'ajouter un forain, présent à la fête de Hermalle en 2021, sur la liste arrêtée le 16 décembre 2021;

Attendu que le montant relatif à cet ajout est de 100 euros;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les articles L1122-30, L112-32 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, l'emploi du subsides sera assuré par la transmission de factures nominatives de dépenses liées à la consommation électrique utile pour les activités foraines organisées sur le territoire de notre commune à l'occasion des fêtes locales 2021 ainsi que les preuves de paiement au fournisseur d'électricité;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 871119/331-01 du budget ordinaire 2021 en crédits reportés;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du CDLC, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- 1) d'ajouter Monsieur Didier LAGAE, rue Raymond Geenen 44 4020 Liège, à la liste des forains pouvant bénéficier d'un subside exceptionnel de 100 € (plafond maximum)
- 2) de charger la Directrice financière du versement dudit subside dès réception des justificatifs (factures et preuves de paiement nominatives).

Point 14 : Octroi de primes "Habitation" pour un montant total de 2.581,92 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal du 31 décembre 2021 décidant d'octroyer des primes "Habitation" pour un montant total de 2.581,92€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

- Des résolutions susvisées du Collège communal du 31 décembre 2021.

Point 15 : Prise de connaissance de subsides exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 8080€.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège du 31 décembre 2021 d'octroyer des subsides exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant de 8080€;

Attendu qu'il convient, toutefois, que ladite instance donne information des subsides octroyés;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

PREND ACTE

de la délibération Collège du 31 décembre 2021 octroyant les subsides suivants :

- Royal Basket Club Oupeye un montant de 570 €TVAC sur le compte BE07 0682 0306 3766 au nom de Basket Club Oupeye
 - Net Volley Senior un montant de 470 €TVAC sur le compte BE 89 0018 3055 3785 au nom de Net Volley Oupeye ASBL
 - Basket Club Harimalia un montant de 3765 €TVAC sur le compte BE 57 0012 7075 2035 BC Harimalia
 - Titi Club un montant de 1950 €TVAC sur le compte BE 78 0682 0771 2086 au nom de Titi Oupeye L316
 - Volley Club Hermalle un montant de 1325 €TVAC sur le compte BE 87 7925 3661 7994 au nom de Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz asbl
- pour un montant total de 8080€ TVAC

Est intervenu:

Monsieur Guckel précise que le subside octroyé est une allocation récurrente et qu'elle se distingue du caractère exceptionnel du subside accordé dans le cadre de la pandémie actuelle.

Point 16 : Bail d'entretien des trottoirs et des voiries 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la voirie et les trottoirs communaux nécessitent un entretien régulier ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV/22-012 relatif au marché "Bail d'entretien des trottoirs et voiries 2022" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220008) pour les trottoirs et article 421/731-60 (n° de projet 20220009) pour les voiries ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/22-012 et le montant estimé du marché "Bail d'entretien des trottoirs et voiries 2022", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 17 : Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (Plan d'Investissement WaCy rectificatif) - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité de la Basse-Meuse (Bassenge, Oupeye, Visé) approuvé par le conseil communal d'Oupeye le 28 mai 2003, lequel identifiait déjà un certain nombre d'enjeux pour les déplacements cyclables ;

Vu la délibération du 26 octobre 2017 (point n° 11) par laquelle le Conseil Communal prend la décision d'actualiser son plan communal de mobilité et approuve le projet de marché de services rédigé à cet effet ;

Considérant que l'étude d'actualisation du PCM est en cours ;

Considérant que le développement du vélo à assistance électrique facilite grandement l'usage du vélo, tant pour des trajets plus longs ou malgré des dénivelés plus ardues ;

Vu la vision FAST – Mobilité 2030 de la Wallonie et plus particulièrement son ambition de porter la part modale des déplacements à vélo de 1 à 5 % ;

Vu la Déclaration de Politique Communale présentée au Conseil communal en date du 8 janvier 2019 (point n° 3) pour la législature 2018 – 2024 et à travers laquelle la majorité politique déclare vouloir « favoriser les aménagements pour les usagers faibles de manière concertée » ;

Vu le programme stratégique transversal 2019 – 2024 présenté par le Collège communal et dont le Conseil a pris acte en date du 17 octobre 2019 (point n°6), plus particulièrement l'objectif opérationnel 2.3. « Prioriser davantage la mobilité à Oupeye en favorisant les modes doux » ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège (PUM), approuvé le 16 mai 2019 par le Gouvernement Wallon, prévoyant la création de 15 corridors vélo dont deux traversent Oupeye et de les connecter aux itinéraires locaux, aux pôles d'attraits et aux pôles d'échanges;

Vu la circulaire de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » publiée sur le site de la Wallonie en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal d'Oupeye du 17 septembre 2020 qui décide le principe de répondre à l'appel à projet et qui charge le Collège Communal d'introduire un dossier relatif à l'appel à projet ;

Attendu qu'en vertu des exigences de la circulaire, le conseil communal du 15 octobre 2020 a procédé à la constitution de la commission communale vélo ;

Vu que la commune d'Oupeye a été retenue lauréate de l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020-2021 » par l'arrêté de subvention du 20 mai 2021 octroyant une subvention de 750.000€ à la commune permettant de couvrir jusqu'à 80% des dépenses ;

Vu la décision du Conseil Communal d'Oupeye du 28 octobre 2021 approuvant le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY 2020-2021) pour un montant prévisionnel de 1.891.922,12€ de travaux ;

Vu les remarques formulées par le SPW, départements des infrastructures locale, direction des espaces publics subsidiés dans son courrier du 21 décembre 2021 ;

Considérant les adaptations nécessaires du PIWACY 2020-2021 pour répondre aux remarques du SPW ;

Considérant que la part subsidiable des travaux varie en fonction de la place réservée aux cyclistes dans l'aménagement réalisé ;

Considérant la circulaire de l'appel à projet PIWACY définissant les conditions d'éligibilités des dépenses liées aux projets de voiries et de stationnements cyclables ;

Considérant que sont éligibles les travaux d'infrastructures permettant d'améliorer le réseau cyclable sur le territoire communal, de le mailler et de le rendre attractif et sécurisé ;

Considérant que la part subsidiable du montant total des travaux repris par le Plan doit atteindre 150% du montant octroyé et ne doit pas dépasser 200% de ce montant ;

Vu la liste des travaux envisagés pour un montant de € 1.436.145,37 TVAC avec une intervention régionale escomptée de € 1.248.960,04 correspondant à 167% de la part subsidiable ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

- d'arrêter le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (Plan d'Investissement WaCy) comme suit :
-

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiables		Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
				pris à 100 %	pris à 75 %	

		hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais
1	liaison Heure-le-Romain Haccourt	412.603,95	412.603,95	395.663,95	16.940,00	343.029,92
2	Traversée de Haccourt	60.197,50	60.197,50	60.197,50	0,00	50.565,90
3	Traversée de Houtain-Saint-Siméon	105.572,50	105.572,50	105.572,50	0,00	88.680,90
4	Traversée de Hermalle sous Argenteau	56.113,75	56.113,75	56.113,75	0,00	47.135,55
5	Traversée de Hermée	81.070,00	81.070,00	81.070,00	0,00	68.098,80
6	liaison Château Oupeye - Ravel Canal Albert	74.354,50	74.354,50	69.874,50	4.480,00	61.516,98
7	liaison Hermée - Heure-le-Romain	165.830,50	165.830,50	161.350,50	4.480,00	138.356,82
8	liaison Arbre Saint-Roch - Canal Albert	180.175,05	180.175,05	180.175,05	0,00	151.347,04
9	rectification PCS rue d'Argenteau	157.350,82	157.350,82	157.350,82	0,00	132.174,69
			0,00	0,00	0,00	0,00
X	stationnement vélo	142.876,80	142.876,80	142.876,80	0,00	120.016,51
			0,00		0,00	0,00
		1.436.145,37	1.436.145,37	1.410.245,37	25.900,00	1.200.923,11
	Intervention pour les frais d'audit (4 %)					48.036,92
						1.248.960,04

- d'introduire une demande d'approbation du Plan d'Investissement WaCy auprès du SPW Mobilité et Infrastructures.

Sont intervenus:

Monsieur Jehaes signale que lors d'une précédente Commission communale, il avait été question de faire appel à un auteur de projet spécifique pour concrétiser ce dossier. Aussi, il aimerait qu'on puisse lui apporter des précisions à ce propos.

Monsieur Pâques demande les raisons pour lesquelles le projet a dû être amendé par rapport à celui initialement restitué (quelles sont les soustractions?).

Monsieur Fillot de prendre la parole pour rappeler qu'il s'agit d'un dossier majeur pour la Commune d'Oupeye puisqu'il s'agit ici de parfaire le maillage cyclable de l'entité. Que l'amendement principal consiste dans le retrait du dossier de l'induration de la Haute Voie qui devrait être subsidiée subséquemment dans le cadre d'un autre appel inhérent au plan urbain de mobilité. Monsieur Fillot profite de cette question pour évoquer un autre projet distinct se rapportant à la sécurisation de la rue du Long Fossé (parallèle à la Haute Voie) via la création d'un trottoir permettant aux piétons de circuler sans ambages. Il a bon espoir que ce projet puisse se concrétiser avec le concours du SPW. Monsieur Jehaes souhaite que le financement de cet aménagement (hors PIWACY donc) ne soit pas à charge communale à l'instar de la réfection des trottoirs de la rue de Houtain (qui auraient dû être entièrement à charge du SPW - "ce qui le choque particulièrement").

Monsieur Pâques redemande des compléments d'information sur le dossier Haute Voie et rue du

Long Fossé.

Monsieur Fillot de réexpliquer qu'il s'agit de deux dossiers bien distincts avec deux financements différents. Mode doux et cyclable pour le premier et trottoirs pour la rue du Long Fossé.

Monsieur Jehaes revient sur sa première question à propos de la désignation de l'auteur de projet mais une absence de réponse *hic et nunc* ne l'empêche pas de voter favorablement (réponse à Monsieur Lavet).

Monsieur le Directeur général f.f. s'engage à répondre précisément à cette question ultérieurement puisqu'un petit problème de connectique est intervenu en séance l'empêchant de répondre avec la précision requise.

--> Note du DG f.f. : Les métrés présentement proposés dans le cadre du PIWACY ont été dressés en bonne intelligence par les techniciens communaux en ce compris par le Conseiller en mobilité. Ces estimations ont fait l'objet d'une première appréciation informelle par le SPW. La désignation de l'auteur de projet est programmée aux alentours du 1er trimestre 2022 lorsque le SPW se sera prononcé définitivement sur la sélection de nos projets.

Monsieur Fillot de préciser l'importance que revêt la concrétisation de ce dossier pour la Commune d'Oupeye et souhaite que toutes les forces vives réunies autour de cette assemblée puissent soutenir l'aboutissement de ce projet auprès des Instances décisionnelles supérieures.

Point 18 : Réponses aux questions orales

Toutes les questions orales de la séance précédente ont fait l'objet d'une réponse en séance.

Point 19 : Questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des questions orales

Point 20 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2021

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2021 est lu et approuvé à l'unanimité

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pierre BLONDEAU

Serge FILLOT